

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de la société ASTEO en date du 29 décembre 2022,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains travaux de maintenance et d'entretien du réseau d'assainissement et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de maintenance et d'entretien du réseau d'assainissement, sur la commune d'Aucamville, sur les sections de voies et au droit des zones de chantier et durant les périodes d'exécution de ces derniers :

- La circulation pourra être alternée en fonction de la nécessité des travaux
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km
- Le stationnement sera interdit.

Cette réglementation sera applicable du dimanche 1^{er} janvier 2023 inclus au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Lorsque la circulation dans la zone de chantier sera règlementée par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro-réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Article 3 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est ASTEO, 2 chemin des Daturas 31200 TOULOUSE.

Article 4 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 30 décembre 2022
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).